

AVIS

portant sur le projet de loi relatif à la santé

12 septembre 2014

Conformément à l'article L.1411-4 du code de la santé publique, le ministère de la santé a requis l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), sur le projet de loi relatif à la santé par saisine en date du 28 juillet 2014.

Le HCSP note avec satisfaction que les termes « démocratie sanitaire », « lutte contre les inégalités » et « prévention » sont présents dans ce projet.

Le HCSP déplore que l'évaluation soit ignorée. Elle devrait occuper une place importante, au risque sinon de laisser apparaître les actions décrites dans ce projet comme une suite de vœux pieux. **La culture de l'évaluation** en santé doit être encouragée et défendue dans un projet de Loi qui se veut moderne.

Le HCSP note qu'il n'est nullement fait mention de la « **santé au travail** ». Une Loi de santé ne peut ignorer celle de ses travailleurs, notamment celles des jeunes en apprentissage dans des secteurs qui appellent particulièrement la mise en place de mesures de prévention et de surveillance.

Le caractère général des dispositions législatives ne permet pas au HCSP de se prononcer de façon précise sur ce texte. Cependant la loi prévoyant de nombreux décrets d'application, il sera indispensable pour le HCSP **d'analyser plus concrètement ces projets de décrets à venir.**

Dans ce contexte, le HCSP a considéré

- **l'article 1^{er}**

1. La volonté exprimée d'emblée de privilégier la PREVENTION et ce, tout au long de la vie, est très satisfaisante et le HCSP s'en félicite en ajoutant néanmoins que cette notion de prévention semble avoir disparu dès lors qu'est abordée l'organisation territoriale qui semble exclusivement focalisée sur les soins.
2. Il est fait mention de la Stratégie nationale de santé (SNS). Cependant, cette mention apparaît bien trop sibylline et le HCSP considère qu'une place plus importante doit lui être donnée dans la Loi ainsi qu'au **Comité interministériel de Santé.**
3. La notion de priorités est évoquée. Ces dernières devraient figurer dans la loi.
4. Art. L.1411-4 : le rôle du HCSP dans sa contribution à la Stratégie nationale de santé devrait être plus explicite, notamment pour la définition des objectifs chiffrés en lien avec les priorités de la SNS ainsi que pour l'appui au suivi de l'état de santé de la population par **l'analyse d'indicateurs mis en cohérence avec ces objectifs chiffrés.**

5. Art. L.1413-1 : le projet de loi ne prévoit pas la **suppression du Comité national de santé publique**. Le HCSP s'interroge sur la place et le rôle de cet organe, vis-à-vis du Comité interministériel de santé.

- **le titre 1^{er}**

6. **Soutenir les jeunes pour l'égalité des chances en santé**

Le HCSP approuve que l'importance de la promotion de la santé dès l'école soit explicitement indiquée. Il souhaite cependant que cette notion soit mieux explicitée pour ne pas être comprise comme exclusivement réservée à la « médecine scolaire ».

Il est en effet important de noter que cette promotion de la santé doit être intégrée dans l'activité scolaire, sous la responsabilité de **l'équipe pédagogique** et être conçue ainsi dans une **approche interministérielle**.

7. Le HCSP regrette que la période de **la petite enfance** précédant l'école ne soit pas mentionnée, alors qu'elle représente une période déterminante dans la mise en place des inégalités sociales de santé. Il recommande qu'elle le soit aussi, comme une cible privilégiée.

Le développement de la territorialisation de la politique de santé, au titre IV

8. Le HCSP constate que les dispositions relatives à l'organisation territoriale sont centrées exclusivement sur les soins et souhaite une prise en compte à part entière de l'organisation et de **l'offre territoriale en matière de prévention**.

Le 12 septembre 2014

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr